
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 25 avril 2016 à 19 heures,
Au siège de GRAND LAC

PRESENTS : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1	AIX LES BAINS	T	Dominique DORD	Pouvoir de Corinne CASANOVA
2	AIX LES BAINS	T	Renaud BERETTI	Pouvoir de Marina FERRARI Arrivé après la 3 ^{ème} délibération
3	AIX LES BAINS	T	Isabelle MOREAUX-JOUANNET	
4	AIX LES BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO	
5	AIX LES BAINS	T	Michel FRUGIER	
6	AIX LES BAINS	T	Claudie FRAYSSE	
7	AIX LES BAINS	T	Joaquim TORRES	
8	AIX LES BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	
9	AIX LES BAINS	T	Christiane MOLLAR	Arrivée après la 3 ^{ème} délibération
10	AIX LES BAINS	T	Evelyne FORNER	Pouvoir de Jean-Jacques MOLLIE
11	AIX LES BAINS	T	Thibaut GUIGUE	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
12	AIX LES BAINS	T	Nicolas VAIRYO	
13	AIX LES BAINS	T	Véronique DRAPEAU	Arrivée après la 3 ^{ème} délibération
14	AIX LES BAINS	T	André GIMENEZ	Pouvoir de Damien NOËL
15	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
16	BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANÇOIS	
17	BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
18	BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	
20	BRISON SAINT INNOCENT	T	Florence DUNOYER	
21	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
23	GRESY SUR AIX	T	Robert CLERC	
24	GRESY SUR AIX	T	Colette GILLET	
25	GRESY SUR AIX	T	Didier FRANCOIS	
26	MERY	T	Eudes BOUVIER	Arrivé après la 3 ^{ème} délibération
27	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
28	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	

GRAND LAC

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

29	LE MONTCEL	T	Robert COLICCI
30	ONTEX	T	Jacques CURTILLET
31	PUGNY CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT
32	PUGNY CHATENOD	T	Marc MORAND
33	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ
34	SAINT OFFENGE	T	Daniel DE MEDTS
35	SAINT OFFENGE	T	Christophe PAPIN
36	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU
37	TRESSERVE	T	Annie MOULIN
38	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER
39	VIVIERS DU LAC	T	Robert AGUETTAZ
40	VIVIERS DU LAC	T	Martine SCAPOLAN
41	VOGLANS	T	Yves MERCIER
42	VOGLANS	T	Martine BERNON

ABSENTS EXCUSES :

AIX LES BAINS Marina FERRARI
AIX LES BAINS Jean-Marc VIAL
AIX LES BAINS Corinne CASANOVA
AIX LES BAINS Jean-Jacques MOLLIE
BOURGET DU LAC Damien NOËL
DRUMETTAZ-CLARAFOND Nicolas JACQUIER

Autres présents non votants :

GRAND LAC GOUDOUNEIX Michel
GRAND LAC GIMOND Frédéric
GRAND LAC COSTA DE BEAUREGARD Estelle
GRAND LAC QUAY THEVENON Eline

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 18 avril 2016 à laquelle était joint un dossier de travail de 182 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 33 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 38 présents (38 titulaires), et 43 votants. Robert Clerc est désigné secrétaire de séance.

GENS DU VOYAGE**Tarifs et règlement intérieur de l'aire de grands rassemblements des gens du voyage**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 4.3.2 de ses statuts, Grand Lac est compétente pour l'étude, la réalisation et la gestion de tout équipement participant à l'accueil des grands rassemblements des gens du voyage, conformément à la loi n°200-614 du 5 juillet relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

L'aire de grand passage est située sur la commune de Voglans. Cinq points de distribution d'eau potable et quatre armoires électriques ont été installés en 2015. Des travaux de pose de compteurs sur l'ensemble des points vont être réalisés ce printemps afin de percevoir une redevance calculée sur les frais réels. Les travaux menés en 2016 sont budgétés sur le programme d'investissement 144-03.

S'agissant des tarifs de l'aire de grands rassemblements :**Les tarifs (TTC) du séjour sont modifiés comme suit :**

- La redevance d'occupation est de 2 € par jour et par caravane (sans distinction de simple ou double essieu).
- L'électricité : 0,18 € / kWh
- L'eau : 1,93 € / m³
- Caution : 1 000 € par groupe de caravanes payable par le responsable identifié du groupe.

Les Tarifs (TTC) correspondant aux dégradations sont les suivants :

- Armoire électrique : 6 000,00 € l'unité
- Raccord et vanne d'eau : 360,00 € l'unité
- Portail d'entrée : 5 200,00 € l'unité
- Cadenas sur armoire ou sur le portail : 200 € l'unité
- Fosse d'assainissement : 4 800,00 € l'unité
- Benne de récupération des déchets : 750,00 €
- Enlèvement et traitement des dépôts sauvages y compris excréments : 350,00 € par unité de passage
- Prises électriques rouges (32 Ampères) ou bleues (16 Ampères) : 20 € l'unité
- Merlon : 1 000 €

Si le montant des dégradations est supérieur au montant de la caution, la facturation sera éditée au nom du responsable du groupe identifié.

S'agissant du règlement intérieur :

Monsieur le Président propose de mettre en place un règlement intérieur afin de fixer les règles d'utilisation de l'aire. Ce règlement sera porté à la connaissance des gens du voyage dès leur arrivée et sera annexé au contrat d'occupation de l'aire, tout comme la présente délibération. Le règlement intérieur est joint en annexe à la délibération.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **APPROUVE** les tarifs de l'aire de grands rassemblements,
- **APPROUVE** le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Aix-les-Bains, le 25 avril 2016

Le Président,
Dominique DORD

- Délégués en exercice : 60
- Présents : 42
- Votants : 48
- Pour : 47
- Contre : 1
- Abstentions : 0
- Blancs : 0





COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

AIRE DE GRAND PASSAGE

REGLEMENT INTERIEUR

Grand Lac exerce la compétence de l'accueil des grands groupes de gens du voyage sur son territoire qui est composé de 17 communes.

Grand Lac met à la disposition des familles itinérantes issues de la communauté des gens du voyage une aire de grand passage, sur la commune de Voglans, susceptible d'accueillir 120 caravanes et leurs véhicules de traction. Cette aire est exclusivement réservée à des séjours provisoires de 15 jours maximum dont les groupes sont annoncés au préalable auprès de la Préfecture.

Par convention, Grand Lac a confié la gestion de ce site à la société EXCEL PROTECTION ayant tout pouvoir pour faire appliquer le règlement intérieur.

Pour une vie harmonieuse, ce règlement impose des obligations et accorde des droits.

Il sera porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée. Il est annexé au contrat d'occupation de l'aire signé par le représentant de chaque groupe et est paraphé à cette occasion. Cela entraîne son acceptation et le respect de toutes les clauses, y compris celle du tarif de stationnement en vigueur.

ARTICLE 1 : Localisation du site

L'aire provisoire de grand passage, située route de l'aéroport – Voglans -, est en capacité d'accueillir entre 50 et 120 caravanes.

Cette aire est strictement réservée à l'accueil de grands groupes de gens du voyage de passage sur le territoire de Grand Lac qui auront reçu une autorisation préalable délivrée par le médiateur ou par Grand Lac.

Aucun stationnement n'est autorisé en dehors du site.

Le séjour sur l'aire ne sera accepté que dans la mesure où les séjours précédents n'ont pas fait l'objet de manquement au règlement intérieur, tel notamment le dépassement de la durée du séjour, le non-respect des règles de vie en commun, et que les sommes dues au titre des droits de stationnement auront été soldées.

Article 2 : Représentant du groupe

Tout groupe de voyageurs accueilli sur l'aire a un représentant nommé, reconnu et accepté par le groupe, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Celui-ci est autorisé à :

- intervenir au nom du groupe,
- payer au nom du groupe les sommes dues,
- établir les formalités d'entrée et de sortie.

Il est l'interlocuteur unique du gestionnaire et garant du respect du règlement intérieur par les membres du groupe pendant toute la durée du stationnement.

Il s'engage à recevoir la notification de tout acte administratif, judiciaire ou extra judiciaire pour le compte de l'ensemble du groupe accueilli.

Article 3 : Admissions

L'aire de grand passage est aménagée, du 1er mai au 30 septembre inclus pour les groupes de 50 à 120 caravanes qui en ont fait préalablement la demande, auprès de Grand Lac, de la Préfecture de Savoie, du médiateur ou de l'opérateur mandaté.

En dehors de cette période, un délai de 48 heures ouvrés est nécessaire pour la mise en service de l'aire de grand passage.

En période hivernale, l'aire est fermée.

L'accès au terrain est organisé par le personnel gestionnaire dans la limite des places disponibles.

L'accès est rigoureusement interdit sans autorisation du gestionnaire. Tout contrevenant devra, sous peine de poursuites, quitter l'aire dans un délai de 48 h après la demande écrite du gestionnaire.

Aucune permanence n'est prévue sur l'aire. Cependant, le gestionnaire est présent sur le site à l'arrivée et au départ du groupe et au moins deux fois par jour. Il est joignable sur la ligne téléphonique de 8 heures à 20 heures dont le numéro est communiqué dans la convention d'occupation. Le représentant du groupe pourra s'adresser à lui pour tout litige ou toute réclamation.

Article 4 : Véhicules autorisés

Le stationnement n'est autorisé que pour les groupes constitués de familles séjournant dans des caravanes entendues comme un véhicule automobile ou autotracteur équipé pour l'habitation et pouvant être déplacé à tout moment, en état de marche et de salubrité.

Article 5 : Formalités

L'installation ne pourra être réalisée qu'après :

- la signature d'une convention d'occupation avec le représentant du groupe de voyageurs,
- le dépôt d'une caution (égale au montant fixé par délibération) par groupe perçue par le gestionnaire contre récépissé. Si le montant des dégradations est supérieur au montant de la caution, la facturation sera éditée au nom du responsable du groupe identifié.
- l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs, comprenant notamment le relevé des compteurs d'eau et d'électricité et le relevé du nombre de caravanes constituant le groupe,
- l'encaissement par avance de la redevance par jour et par caravane pour la première semaine d'occupation, tarif délibéré par la collectivité,

Le départ du groupe ne pourra être réalisé qu'après :

- le paiement auprès du gestionnaire de l'intégralité du droit de séjour,
- le paiement des consommations en eau et électricité d'après le relevé de compteur du gestionnaire, constaté par le représentant du groupe en début et à la fin de chaque période,
- l'établissement d'un état des lieux contradictoire de sortie réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs comprenant notamment l'état de propreté du site, Toute présence de déchets et/ou encombrants entraînera la facturation du coût du nettoyage pour un montant forfaitaire fixé par délibération,
- le paiement des dégradations éventuelles identifiées au cours et à la fin du séjour selon le tarif des dégradations,
- la restitution par le gestionnaire de la caution sous réserve des dettes liées au séjour ou aux dégradations identifiées.

Toutes les formalités seront réalisées par le représentant du groupe de voyageurs auprès du gestionnaire de l'aire.

Article 6 : Durée de séjour

Toute demande de renouvellement devra être présentée moyennant un délai de prévenance de 72 heures.

Elle devra être motivée.

Le refus de renouvellement dûment notifié au représentant du groupe obligera à la libération des lieux sans délai, sauf pour Grand Lac à recourir à une procédure d'expulsion sur requête au Président du Tribunal de Grande Instance en application des articles 493 et 812 du Code de Procédure Civile.

Toute installation nouvelle pendant la durée de séjour sera intégrée au groupe et noté sur la convention.

Article 7 : Réduction de la consistance du groupe

En cas de départ anticipé de familles constituant le groupe de caravanes, celui-ci devra quitter l'aire dès lors que le nombre de caravanes stationnées sera inférieur à 50.

Les départs anticipés se réaliseront entre 08h et 20h. Le responsable du groupe avertira le gestionnaire de l'horaire de sortie au minimum 6 heures ouvrées avant. Le gestionnaire ouvrira le portail et le refermera à moitié dès la sortie.

Seules trois sorties par jours sont autorisées. Le responsable du groupe doit organiser et planifier les sorties.

Article 8 : Tarifs

Le responsable du groupe devra s'acquitter de la totalité des redevances d'occupation pour la durée globale du séjour, d'un droit de séjour par jour par caravane, tarif délibéré par la collectivité.

Les règlements seront perçus d'avance par le gestionnaire de l'aire à l'installation pour la première semaine et à l'expiration du septième jour calendaire en cas de renouvellement dûment autorisé.

Article 9 : Règles de stationnement et de circulation des véhicules et des personnes

Il est interdit de stationner les caravanes et les véhicules tracteurs :

- en dehors des limites de l'aire de grand passage formalisées par un merlon et des barrières végétales.
- sur la voie routière à l'intérieur de l'aire,
- sur les bords des voies de circulation environnantes.
- Dans la zone Biotop située derrière le merlon de terre

Les occupants de l'aire doivent laisser la priorité aux clients sortant du supermarché.

Article 10 : Equipement de l'aire

10.1 Alimentation en eau potable

L'aire de grand passage est équipée de cinq alimentations en eau potable comprenant cinq départs avec vanne d'arrêt.

Les cinq alimentations en eau potable sont équipées de compteurs pour permettre le relevé des consommations.

Tout raccordement au réseau intercommunal d'adduction d'eau potable de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Il entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt éventuel d'une plainte.

10.2 Alimentation électriques

Le site est approvisionné par quatre armoires électriques de 22 prises chacune. Les quatre armoires électriques sont équipées de compteurs pour permettre le relevé des consommations.

L'usage de groupes électrogènes est autorisé dans la mesure où ceux-ci sont correctement entretenus et aux normes en vigueur à la date d'installation.

Tout raccordement non prévu par le gestionnaire au réseau d'alimentation électrique de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Il entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt éventuel d'une plainte

10.3 Zone de déchets

Les ordures ménagères sont collectées dans une benne prévue à cet effet, au niveau du virage juste à l'entrée du site.

L'enlèvement de la benne (sauf excréments), est assuré par un prestataire et sera effectué à la demande. Les abords de cette benne doivent rester propres.

Aucun déchet ne doit être déposé hors de la benne prévue à cet effet. Les dépôts sauvages, dans l'enceinte du site ou à l'extérieur de celui-ci sont rigoureusement interdits. Tout dépôt sauvage ou dépôt d'ordures en dehors de la benne prévue à cet effet, constaté pendant la durée du stationnement sera résorbé, à la charge du groupe sur la base du tarif fixé par délibération.

10.4 Cuve des eaux usées

Il est demandé aux occupants d'utiliser exclusivement leurs installations sanitaires pour effectuer leurs besoins naturels.

Une cuve de récupération des eaux usées de 3 000 litres est installée à l'entrée de l'aire.

La vidange et l'entretien seront réalisés au départ de chaque groupe ou en cas de nécessité.

Le déversement des eaux usées est strictement interdit en dehors de cette cuve prévue à cet effet.

Article 11 : Installations fixes et mobiles

Les usagers de l'aire de grand passage ne pourront en aucun cas édifier de cabanes, d'installations fixes ou toute autre forme de construction.

La mise en place d'abris mobiles de quelque nature que ce soit (notamment chapiteau) est réalisée sous l'entière responsabilité du groupe et de son représentant identifié. Grand Lac et le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents liés à l'utilisation du chapiteau survenus pendant le séjour sur l'aire de grand passage.

Article 12 : Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont autorisés sur l'aire de grand passage.

Ils doivent être en règle au regard des dispositions les concernant, notamment en matière de vaccinations.

Article 13 : Feu et barbecue:

Il est interdit de faire du feu à même le sol. Le feu de bois ou de charbon est autorisé pour un usage familial dans un récipient réservé à cet effet.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage, et particulièrement le brûlage de pneus, films plastiques, câbles électriques, et toute matière polluante et malodorante, est formellement interdit.

Article 14 : Responsabilité des usagers

Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent notamment veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations.

Chaque usager est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent.

Grand Lac décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations quelconques des biens appartenant aux occupants.

Article 15 : Armes à feu

Les armes à feu sont interdites sur l'aire de grand passage et les abords immédiats de l'aire. Toute infraction constatée fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services compétents et entraînera l'expulsion immédiate du contrevenant et de sa famille, ainsi que les personnes dont il a la charge, sur simple ordonnance, sur requête au président du Tribunal de grande instance, en application des dispositions des articles 493 et 812 du nouveau code de procédure civile.

Article 16 : Ampliation

Le présent règlement intérieur sera transmis au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et du schéma d'accueil des gens du voyage.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Gens du voyage - Tarifs et règlement intérieur de l'aire de grands rassemblements des gens du voyage

Date de transmission de l'acte : 29/04/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 29/04/2016

Numéro de l'acte : d1309 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-247300049-20160425-d1309-DE

Date de décision : 25/04/2016

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.2. Tarifs des services publics